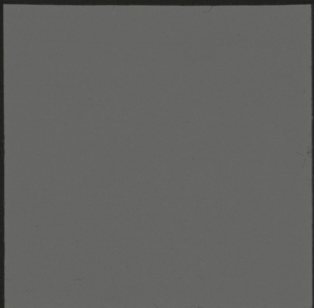
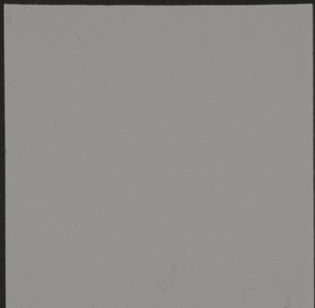
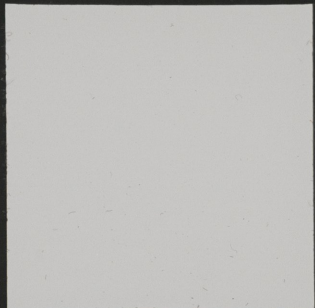
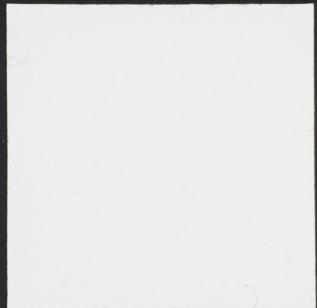
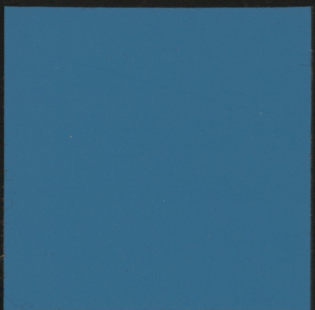
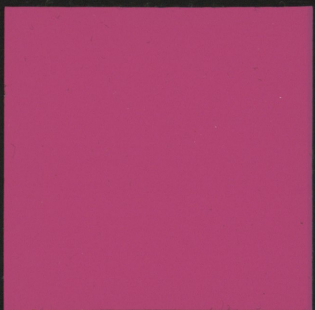
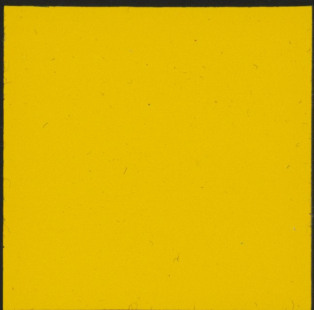
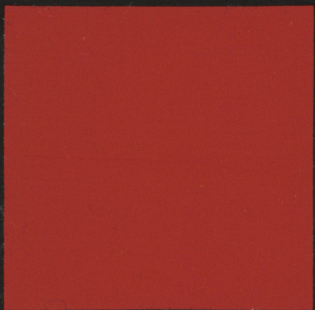
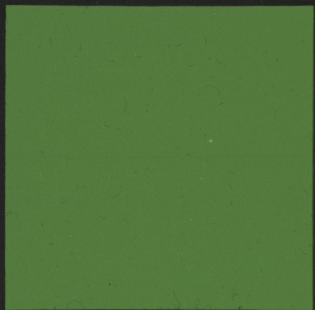
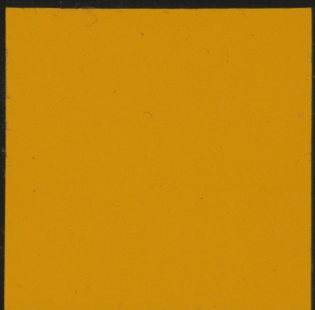
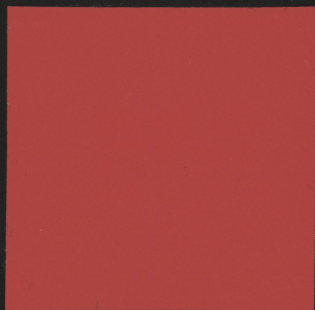
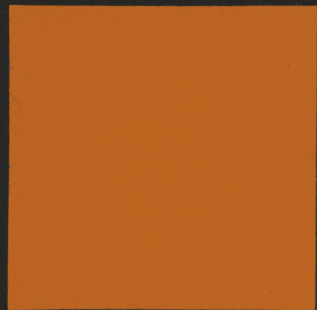
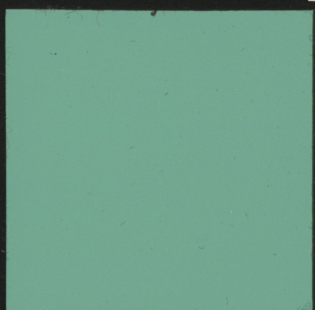


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649



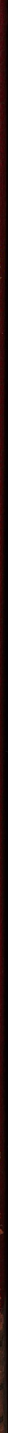
PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649



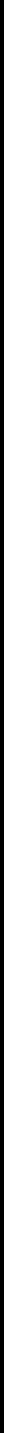
PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

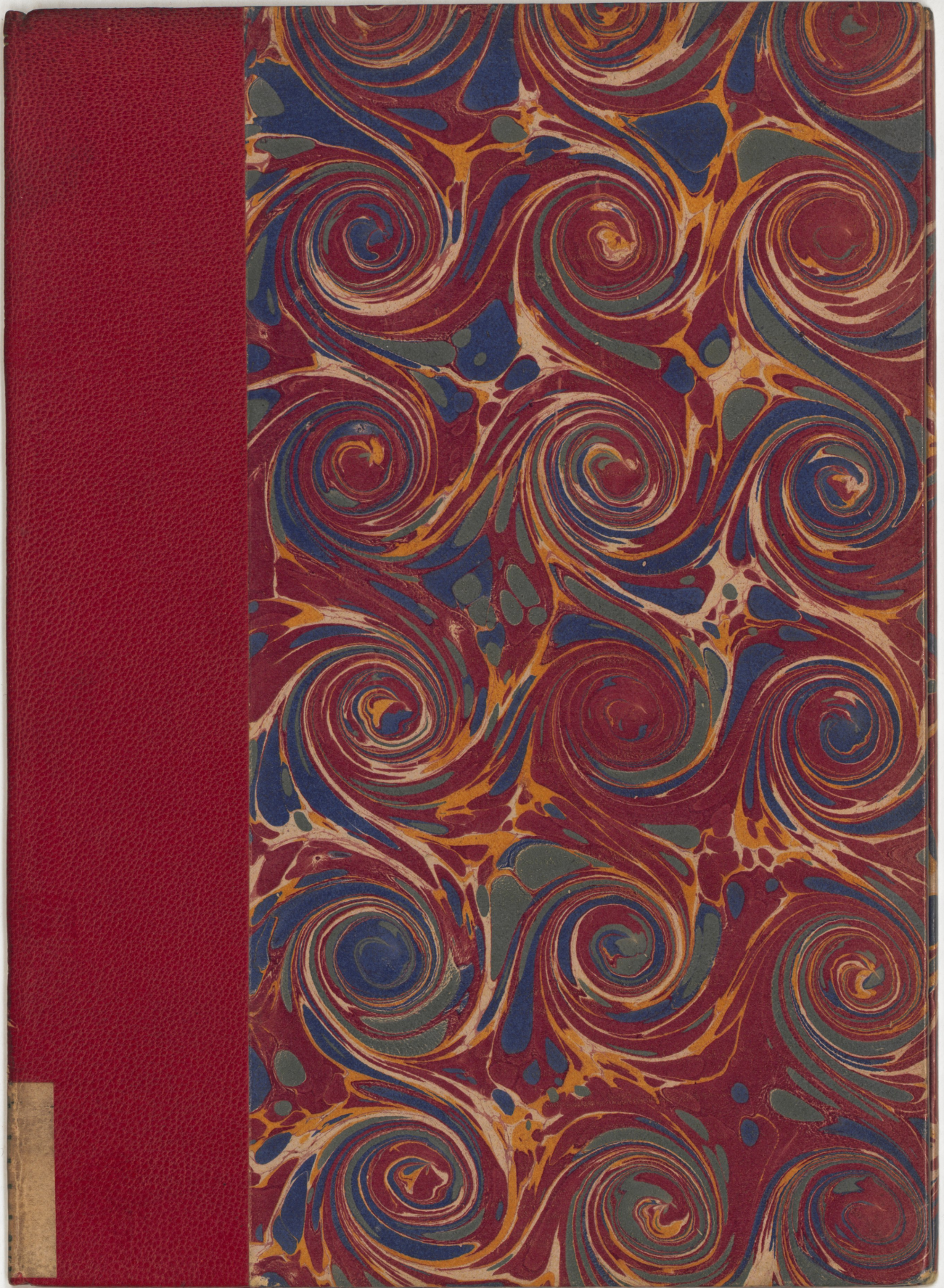


PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649



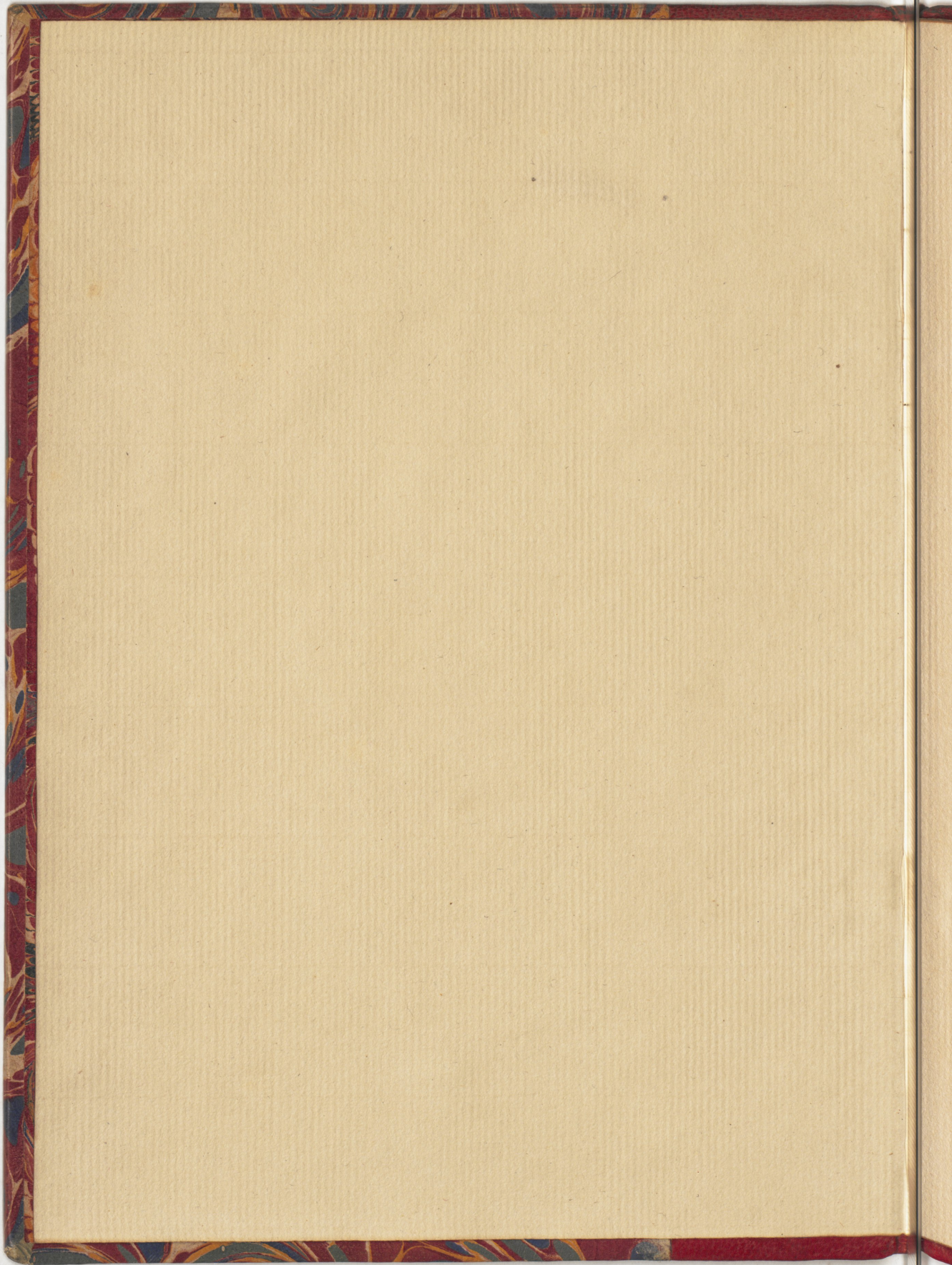
PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649







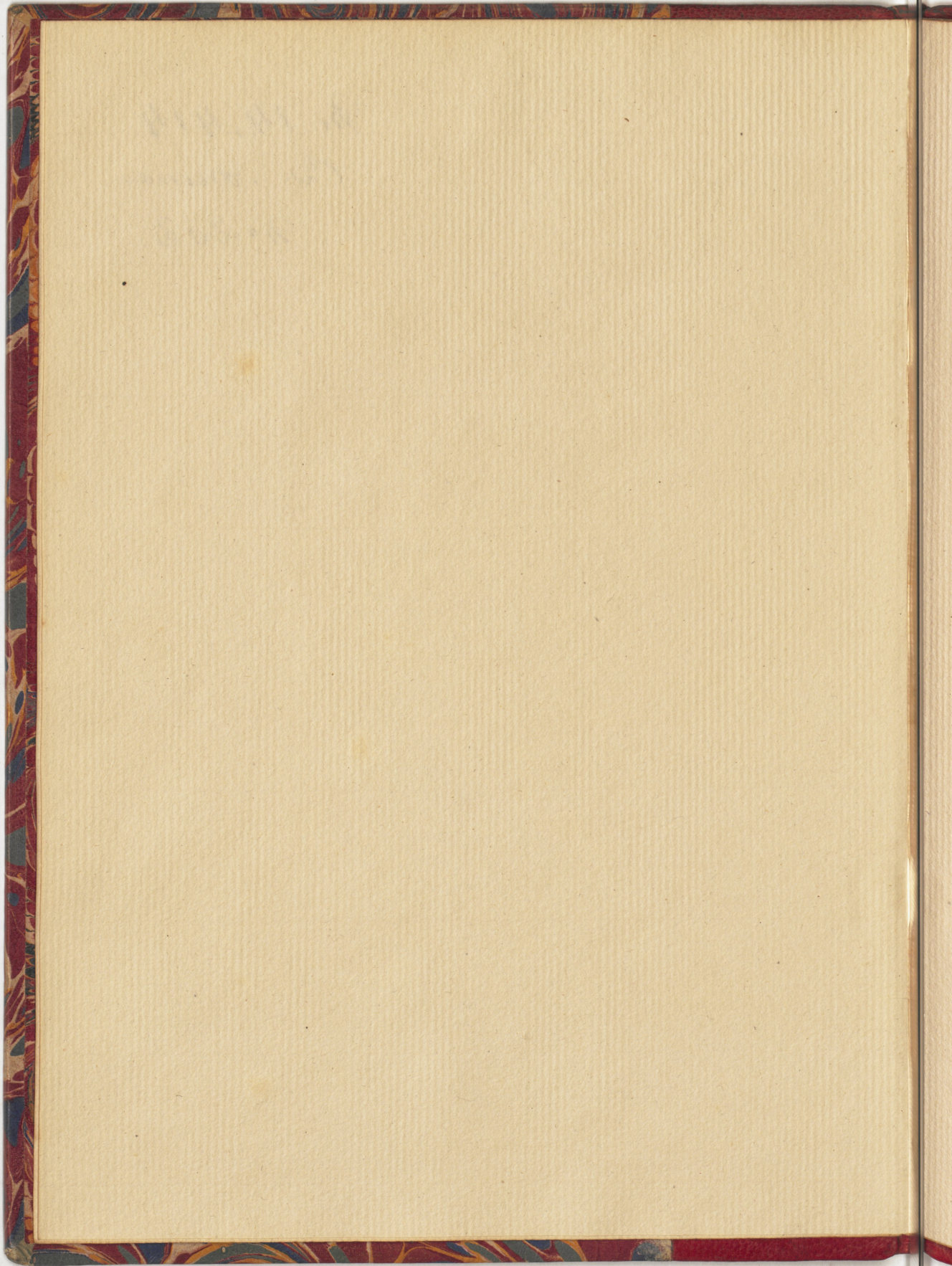




M. 14, 414.

Col. Moreau,

n° 203.





15  
ARREST  
DE LA COVR  
DE PARLEMENT.

Du 8. Ianuier 1592. Pour la diminution des Baux  
& loyers des Maisons en la Ville & Faux-  
bourgs de Paris.



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. XLIX.  
*Avec Privilège de sa Majesté.*

ARRÊT  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

Sur l'arrêt des Juges de la Chambre des Comptes  
de l'arrêt des Juges de la Ville & de  
Paris de Paris.



A PARIS,  
En l'imprimerie & Librairie ordinaires  
du Roy.

M. DC. XLIX.  
Par l'Imprimerie de la Cour.

EXTRAICT DES REGISTRES  
de Parlement.



EV PAR LA COUR, la Requête présentée par les Marchands & Bourgeois de Paris, signez en ladite Requête; par laquelle, attendu que cy-devant ladite Cour, pour la calamité du temps, leur auoit fait diminution d'un tiers, & apres d'un quart des loyers des Maisons par eux tenues à loüage; Mais que continuant de mal en pis, & pour empescher les contraintes & executions rigoureuses de si peu de meubles qui leur reste, apres auoir consumé ce qu'ils auoient de plus precieux en frais de Iustice, les Proprietaires non payez, les Locataires non acquittez, ains reduits iusques à la paille, & leur famille, pour n'auoir moyen de receuoir leurs debtes, à cause des surseances que l'on impetre, & moins de faire aucun trafic, soit en cette Ville ou aux champs, ne pouuans payer sans estre payez: ioint la cherté de tous viures qu'ils sont contraints de souffrir; & outre, d'aller ou enuoyer aux Portes, sentinelles, & fortifications, où ils sont ordinairement employez; Afin d'auoir quelque moyen de vaquer & assister au Service de Dieu, conseruation de leur Religion, & defenses de la Ville, Ils requeroient, pour les causes & considerations susdites, diminution leur estre faite des loyers des Maisons par eux occupées, à quoy se monte leurs Baux, n'en payer qu'une sixième partie, qui sera de six vn, si mieux les Proprietaires des Maisons n'aiment tous les Baux faits aux Supplians, estre cassez & resolus, sans que pour ce lesdits Supplians soient tenus leur payer aucuns despens, dommages & interests, & que pendant ladite calamité & misere du temps, tant lesdits Proprietaires que Locataires, se puissent accommoder de gré à gré, & se maintenir les vns avec les autres. V E V aussi l'Arrest de ladite Cour du 20. Decembre dernier passé, donné sur ladite Requête, con-

4

tenant surseance iusques au quinzième iour de ce mois, de pro-  
ceder au transport & vente des biens meubles pris par execu-  
tion sur les Supplians, pour tous les loyers par eux deubs, avec  
defenses à tous Huissiers & Sergens, de proceder audit trāsport  
& vente: Les Conclusions du Procureur General du Roy, au-  
quel ladite Requeste auoit esté cōmuniquée: Deux Requestes  
presentées à ladite Cour, l'vne par les Doyen & Chanoines,  
Chapitre & Communauté de l'Eglise de S. Germain de l'Au-  
xerrois, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise S. Hono-  
ré, Cheuecier, Chanoines, Chapitre & Communauté S. Me-  
deric, les Preuost, Chanoines & Chapitre S. Nicolas du Lou-  
ure; & la deuxième par les Marguillers de l'œuure & Fabrique  
de S. Jacques de la Boucherie, tendante afin d'estre receus res-  
pectiuelement opposans, & ouis sur la resolution des Baux requise  
par les Supplians & sur le tout: La matiere mise en deliberation;  
LA COUR ayant égard à ladite Requeste, necessité, misere  
& calamité du temps, A ORDONNÉ & ordonne, Que des  
Baux faits tant iudiciaires qu'autres à neuf ans & au dessous, au  
precedent le quinzième Aueil 1589. les Locataires n'en paye-  
ront plus que le quart du loyer contenu esdits Baux; & pour le  
regard de ceux faits depuis ledit quinzième Aueil, iusques au  
dernier Aoult 1590. ne payeront que la moitié desdits Baux:  
& quant à ceux faits depuis le siege leué, les Locataires ne  
payeront que les deux tiers du contenu esdits Baux; lesdi-  
tes diminutions à commencer du ~~deux~~ escheu à la Saint Remy  
dernier: si mieux n'aiment les Proprietaires des Maisons  
consentir la resolution desdits Baux; ce qu'ils seront tenus  
d'opter dans huitaine apres la signification du present Arrest  
à eux faite. FAICT en Parlement le huitième Ianvier mil  
cinq cens quatre vingts douze. Signé, LE MAÇON.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire  
du Roy & de ses Finances.

